

BGer 2F 12/2016 vom 8. Juli 2016

Bundesgericht, 2016-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2F_12_2016

FR: TF 2F 12/2016 du 8 juillet 2016

IT: TF 2F 12/2016 del 8 luglio 2016

Regeste

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_950/2015 du 9 juillet 2015 | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 61 LTF , les arrêts du Tribunal fédéral entrent en force dès leur prononcé. Cela signifie qu'il n'existe pas de voie de recours ou d'opposition à leur encontre (arrêts 2F_18/2014 du 24 octobre 2014 consid. 1; 2F_13/2014 du 14 août 2014 consid. 4). Un jugement, revêtu de l'autorité de chose jugée formelle et matérielle et qui ne peut donc plus être modifié autrement, doit pouvoir être corrigé, dans l'intérêt de la recherche de la vérité, par le moyen extraordinaire de la révision, aux conditions des art. 121 et 123 LTF ; il y a donc lieu d'interpréter la "reconsidération" sollicitée par le requérant, laquelle n'est pas admissible par rapport à un arrêt de justice, en tant que requête en révision (cf. arrêt 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.6). A ce titre, le requérant doit se prévaloir d'un motif de révision ou, à tout le moins, invoquer des faits constituant un tel motif légal. La question de savoir si un motif de révision existe effectivement ne relève pas de l'examen de la recevabilité, mais du fond. En revanche, la requête de révision est soumise aux exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF (arrêts 2F_18/2014 du 24 octobre 2014 consid. 1; 2F_13/2014 du 14 août 2014 consid. 4).

E. 2

La ou les autorités visées au par. 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

E. 2.1

En premier lieu, l'on ne voit pas qu'il puisse être reproché au Tribunal fédéral de n'avoir, par inadvertance, pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier, au sens de l' art. 121 let. d LTF. En effet, le seul document que l'intéressé produit à l'appui de sa requête, censé établir qu'un mariage des fiancés au Cameroun, Etat d'origine du requérant, ne serait pas possible et que seule la Suisse entrerait en ligne de compte pour ce faire, est daté du 17 mai 2016 et donc postérieur au prononcé de l'arrêt du 9 juillet 2015 entrepris.

E. 2.2

En second lieu, le motif de révision prévu à l' art. 123 al. 2 let. a LTF , selon lequel "la révision peut en outre être demandée dans (...) les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve

postérieurs à l'arrêt" , n'est pas non plus applicable.

E. 2.2.1

L' art. 123 al. 2 let. a LTF vise la découverte de faits pertinents découverts après coup, à l'exclusion des faits postérieurs à l'arrêt. Ne peuvent, dès lors, justifier une révision que les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure antérieure, des faits pouvaient encore être allégués, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence; en outre, ces faits doivent être pertinents, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 138 I 61 consid. 4.5 p. 76; arrêt 4A_247/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2.3, résumé in JdT 2015 II 221).

E. 2.2.2

En l'occurrence, on peut s'interroger sur la pertinence du courrier du 17 mai 2016 et des allégués figurant dans la requête en révision, dès lors que ces éléments informent uniquement le requérant au sujet des documents officiels (photocopies de l'acte de naissance ou carte nationale d'identité, passeport, certificats de nationalité et de célibat, carte de séjour, carte d'identité de deux témoins) qu'un étranger désireux de se marier au Cameroun doit fournir à l'état civil de ce pays. En revanche, cette pièce n'établit pas que la fiancée du requérant serait, pour se procurer certains de ces documents, obligée - ce qui n'est pas envisageable du fait de son statut de réfugiée - de se rendre personnellement dans son Etat d'origine. A cet égard, l'on rappellera aussi qu'en vertu de l'art. 25 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (RS 0.142.30), qui lie tant la Suisse que le Cameroun et le Congo: "1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats Contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.

E. 2.2.3

Indépendamment de la question de la pertinence de la pièce et des allégués produits dans la présente procédure en révision, force est, en tout état, de retenir que le requérant se prévaut d'éléments qui remontent à une période postérieure au prononcé de l'arrêt entrepris et qui ne peuvent, pour ce motif déjà, entrer dans le champ d'application de l' art. 123 al. 2 let. a LTF

E. 2.3

Il s'ensuit que, dans la mesure où elle est recevable, la requête en "reconsidération" de l'intéressé, traitée comme une requête en révision, doit être rejetée.

E. 3

Le requérant, qui succombe, supporte les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.